



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -GP

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande  
présentée par SARL CN'J GROUP relative à un entrepôt  
avec une activité de transport logistique**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa approuvé par arrêté préfectoral le 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 24 juin 2019 par la société Cn'J GROUP dont le siège social est situé 2250 Chemin Vicinal 8 – Witte straete à QUAÉDYPRE (59 380), pour l'enregistrement d'un entrepôt avec une activité de transport logistique (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE et pour l'aménagement d'une prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2019 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du public durant la consultation qui s'est déroulée entre le 26 août et le 23 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation du conseil municipal consulté ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et de Secours en date du 13 septembre 2019 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de LOON-PLAGE sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que la demande, exprimée par la Société Cn'J GROUP, d'aménagement de la prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (article 3.2. – Voie« engins ») ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités logistiques ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Cn'J GROUP, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2250 Chemin Vicinal 8 – Witte straete à QUAËDYPRE (59 380), faisant l'objet de la demande susvisée du 24 juin 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE (59 279), 5807/5813 Route des Amériques. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

Les parcelles cadastrales sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> (E)	Volume de <b>63 000 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b>
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (D)	Volume de stockage <b>inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></b>	<b>NC</b>

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (D)	Volume de stockage <b>inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></b>	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).  Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (D)	Volume de stockage <b>inférieur à 100 m<sup>3</sup></b>	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> (D)	Volume de stockage <b>inférieur à 200 m<sup>3</sup></b>	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	6 chargeurs de 7 kW chacun  Total : <b>42 kW</b>	NC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	1 chaudière gaz pour les bureaux : 123 kW  1 chaudière gaz pour le bâtiment logistique : 93 kW  Total : <b>216 kW</b>	NC

Régime : E (enregistrement), NC (non classé).

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieux-dits</b>
LOON-PLAGE	Section AD Numéro 205 (en partie)	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 juin 2019

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

#### **Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités logistiques.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### **Article 1.5.3. Dispositions applicables en matière de sécurité**

L'accès à l'entrepôt (bâtiment logistique) est limité aux personnes en lien avec l'activité de logistique du site.

L'exploitant est responsable de l'organisation des secours lors d'un accident et/ou d'un incendie pour toutes les personnes présentes sur le site de l'ICPE, y compris les personnels situés dans le bâtiment administratif.

Il établit les consignes à mettre en place pour l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes dans les bâtiments, logistique, administratif et d'entretien de véhicule.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### **Article 2.1.1. Aménagement de l'Article 3.2. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé**

En complément des dispositions de l'article 3.2. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte la prescription suivante :

- La largeur utile est au minimum de 6 mètres, cependant, en façade ouest, la largeur utile de la voie « engins » présente ponctuellement un rétrécissement à 5 mètres de large. À chaque extrémité de cette voie « engins » sont accessibles les deux sorties du site vers la voirie publique qui lui est parallèle à moins de 20 mètres.

#### **Article 2.1.2. Aménagement de l'Article 3.3.1. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé**

En complément des dispositions de l'article 3.3.1. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- L'aire de mise en station située à l'ouest est aménagée de façon à ce que la voirie interne puisse continuer à être utilisée en cas de mise en station d'une échelle aérienne.
- Les murs coupe-feu sont matérialisés afin qu'ils soient repérables depuis l'extérieur par des panneaux indiquant « mur coupe-feu 2 heures ».

#### **Article 2.1.3. Aménagement de l'Article 4. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé**

En complément des dispositions de l'article 4. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte la prescription suivante :

- L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS) et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) l'étude de ruine avant la mise en service de l'installation.

#### **Article 2.1.4. Aménagement de l'Article 5. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé**

En complément des dispositions de l'article 5. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte la prescription suivante :

- Les commandes de désenfumage des cantons sont signalées. Ces commandes sont situées à proximité d'un accès manœuvrable depuis l'extérieur.

#### **Article 2.1.5. Aménagement de l'Article 13. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé**

En complément des dispositions de l'article 13. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Les Points d'Eau Incendie sont situés en dehors des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>. En fonction de la cellule en feu, trois d'entre eux se situent en dehors des zones d'effet. Le justificatif est tenu à la disposition du SDIS et de la DREAL.
- Le volume d'eau mis à disposition des sapeurs-pompiers pour assurer les opérations d'extinction doit être au minimum de 360 m<sup>3</sup>.
- Il appartient à l'exploitant de contrôler à la mise en service de l'entrepôt et au moins tous les trois ans que ce volume est assuré par les Points d'Eau Incendie. Le justificatif de ce contrôle est tenu à la disposition du SDIS et de la DREAL.
- Les Points d'Eau Incendie doivent être implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord. Ce document est accessible sur le site internet du SDIS 59 à l'onglet Prévision ([www.sdis59.fr](http://www.sdis59.fr)).
- L'exploitant doit permettre au SDIS d'effectuer :
  - la Reconnaissance Opérationnelle Initiale des PEI. À ce titre, lui fournir avant la mise en service de l'entrepôt le procès-verbal de réception des PEI,

- la Reconnaissance Opérationnelle Périodique (annuelle) des PEI. À ce titre, lui fournir avant la mise en service de l'entrepôt le rapport de contrôle technique des PEI.
- Avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent ([cta.villeneuve@sdis59.fr](mailto:cta.villeneuve@sdis59.fr)) en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.
- Disposer à chaque citerne incendie d'une aire de mise en station respectant les dispositions de l'article 3.3.2 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé.

#### **Article 2.1.6. Aménagement de l'Article 23. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé**

En complément des dispositions de l'article 23. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- L'exploitant réalise et transmet au SDIS et à la DREAL le Plan de défense Incendie en 3 exemplaires dont un sous format informatique.
- L'exploitant affiche un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, apposé à l'entrée du bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.  
Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 (Arrêté du 24 septembre 2009) « du 20 septembre 1987 » relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Il doit y figurer, outre les dégagements, les cloisonnements principaux, l'emplacement :
  - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
  - des dispositifs et commandes de sécurité,
  - des organes de coupure des fluides, y compris pour la rétention des eaux d'incendie,
  - des organes de coupure des sources d'énergie,
  - des moyens d'extinction fixes et d'alarme,
  - le positionnement des écrans de cantonnement et de commande de désenfumage.
- L'exploitant fournit au SDIS les éléments permettant la mise à jour du plan d'établissement répertorié réalisé par le SDIS.

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### CHAPITRE 3.1. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

#### **Article 3.1.1. Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 3.1.2. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.1.3. Exécution – Publicité**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LOON-PLAGE ;
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>).

#### **Article 3.1.4. Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lille, le **24 JAN 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE



